



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 299

Délivrance d'une concession dans le cimetière
De TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

20 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant 180 B rue des combattants d'Afrique du Nord – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de 4.5 mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°11, Rangée N°2, Tombe N°8 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de son époux [REDACTED]

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TOUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de CINQUANTE ans, à compter du 26 octobre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 823.00€ (Huit Cent Vingt Trois Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 12 décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,
Maire de MILLAU



--	--	--	--